



## **Loi sur les loteries (Modification)**

**Table des matières**

	pages
<b>1. Synthèse</b>	3
<b>2. Contexte</b>	3
<b>3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation</b>	4
3.1 Compétences du directeur de la POM	4
3.2 Alimentation unique à prélever sur le Fonds de loterie	4
3.3 Augmentation du taux maximal d'alimentation du Fonds du sport	5
3.4 Délégation de la compétence législative	5
<b>4. Commentaire des articles</b>	5
<b>5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes</b>	6
<b>6. Répercussions sur le personnel et les finances</b>	6
<b>7. Répercussions sur les communes</b>	7
<b>8. Répercussions sur l'économie</b>	7
<b>9. Résultat de la procédure de consultation</b>	7
<b>10. Proposition</b>	8

## **Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi sur les loteries**

---

### **1. Synthèse**

Le présent projet de révision porte sur trois éléments principaux.

D'abord, il s'agit d'éviter des situations de prévention (partialité) et des conflits d'intérêts qui pourraient résulter du fait que la Direction de la police et des affaires militaires (POM) est compétente pour octroyer les autorisations relatives aux produits Swisslos, alors que le directeur de la POM siège au conseil d'administration de cette société coopérative.

Ensuite, les dépenses du Fonds du sport ont dépassé les recettes, ces dernières années, ce qui a conduit à une situation financière précaire. En vertu de l'article 45, alinéa 4 de la loi du 4 mai 1993 sur les loteries (RSB 935.52), les versements au Fonds du sport sont limités à 25 pour cent de la part des bénéficiaires nets reçue chaque année par le Fonds de loterie. Pour rétablir la santé financière du fonds, il s'impose de verser un montant forfaitaire unique à prélever sur le Fonds de loterie.

Enfin, il faut s'assurer que le Fonds du sport puisse disposer à long terme de ressources financières en suffisance, tant pour garantir le niveau de liquidités que pour répondre à la consigne de la motion M 006/2010 Zryd, Adalboden (PS-JS), selon laquelle les projets importants doivent continuer de pouvoir recevoir un soutien d'un montant supérieur à deux millions de francs. Une hausse de la contribution du Fonds de loterie au Fonds du sport est donc nécessaire.

Le Conseil-exécutif propose donc au Grand Conseil de placer dans la compétence du gouvernement l'octroi des autorisations de loterie mentionnées, puisque le nombre de cas est relativement peu élevé et que l'on recourt, en partie, à des décisions collectives. L'alimentation extraordinaire pour l'assainissement du Fonds du sport peut être réglée dans le cadre de dispositions transitoires. Quant à la garantie sur les liquidités, il convient d'adapter la contribution annuelle maximale d'un fonds à l'autre. Par ailleurs, la présente procédure de modification permet de procéder à quelques adaptations relevant de la technique législative et de la systématique, sans changement sur le plan matériel. Afin de concrétiser rapidement les trois éléments principaux, il est judicieux de renoncer à d'autres modifications utiles à moyen terme.

### **2. Contexte**

Par arrêté du Grand Conseil du 15 juin 2005, le canton de Berne a adhéré à la Convention intercantonale du 7 janvier 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (cf. RSB 945.4). Il s'agit des loteries et paris soumis à la Convention intercantonale du 26 mai 1937 sur l'organisation commune des loteries

(à laquelle le canton de Berne a adhéré par arrêté du Grand Conseil du 4.9.2002; RSB 945.3) ou à la Convention relative à la Loterie de la Suisse romande. La première des trois conventions ci-dessus répond à une pression importante des autorités fédérales, qui entendaient soumettre les loteries à la compétence fédérale (à l'occasion d'une révision totale de la loi du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels, RS 935.51) et priver ainsi les cantons d'une manne importante; elle a pour but d'unifier et de coordonner le droit des loteries, de protéger la population contre les effets négatifs des paris et loteries, et d'assurer une répartition transparente des recettes sur le territoire des cantons concernés.

La Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries est l'organe de décision principal; elle a constaté que, vu les articles 24 et suivants de la convention, il pourrait exister un problème de prévention et de conflit d'intérêts dans le cas où un membre du gouvernement est compétent pour l'octroi d'autorisations d'exploitation des loteries intercantionales Swisslos (autorisation qui fait suite à l'homologation effectuée par la commission des loteries et paris) et siège simultanément en tant que représentant au conseil d'administration de Swisslos. Le spectre d'une unification au plan fédéral n'étant pas complètement écarté, il semble judicieux de rechercher une solution pour éviter tout soupçon de prévention ou de conflit d'intérêts.

Dans sa teneur actuelle, l'article 45 de la loi sur les loteries prévoit que la part des bénéficiaires nets de l'Interkantonale Landeslotterie est versée au Fonds de loterie, qui alimente à son tour le Fonds du sport et le Fonds pour les actions culturelles; le montant des versements est arrêté périodiquement par le Conseil-exécutif, mais la limite pour le Fonds du sport est fixée à 25 pour cent de la part reçue par le Fonds de loterie. Cette pratique doit être revue pour trois raisons: de grands projets sont annoncés dans le canton de Berne, la situation des liquidités n'est pas bonne, et le Contrôle des finances a fait quelques remarques d'ordre formel pour les années 2005 et 2006. C'est pourquoi le directeur de la police et des affaires militaires a lancé le projet Negruspo (NEue GRUndlagen SPORtfonds, nouvelles bases pour le Fonds du sport). A l'automne 2009, une nouvelle pratique d'affectation a été proposée, qui devrait permettre de garantir les liquidités du fonds à long terme. Elle prévoit de réduire le taux de subventionnement et de soumettre les projets de construction à un plafond (par projet) ainsi qu'à un contingent (50% des recettes annuelles du Fonds du sport). Ces mesures devront éventuellement être adaptées suite à la décision prise par le Grand Conseil en réaction aux motions M 006/2010 Zryd, Adalboden (PS-JS), et M 049/2010 Geissbühler-Strupler, Herrenschwanden (UDC); la chose devra être examinée lors de la concrétisation ainsi qu'une fois connue l'analyse des premiers résultats. Une évaluation sommaire montre toutefois, aujourd'hui déjà, que le taux maximal d'alimentation du Fonds du sport par le Fonds de loterie ne suffira plus si la première motion est adoptée, et qu'il est inéluctable de l'adapter pour accroître cette alimentation annuelle.

Cette contrainte a amené le Conseil-exécutif à envisager la possibilité d'un versement du Fonds de loterie à des projets de construction, à titre exceptionnel et en complément à la subvention par le Fonds du sport. Les liquidités du Fonds de loterie

permettraient une telle manœuvre; en revanche, sur le plan juridique, et de l'avis unanime des juristes consultés, elle est exclue. Au vu des débats au parlement (en particulier quant à la motion Zryd) et de l'urgence de la présente modification de loi, cette question peut rester ouverte; en cas d'approbation du présent projet, qui prévoit de faire passer le taux d'alimentation de 25 à 35 pour cent, on peut estimer qu'il faudra renoncer à une telle solution.

### 3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

#### 3.1 Compétences du directeur de la POM

Dans le canton de Berne, la situation est la suivante: le directeur de la police et des affaires militaires siège au conseil d'administration de Swisslos; c'est la POM qui délivre les autorisations de loterie mentionnées plus haut, conformément à l'article 3, alinéa 1 de la loi sur les loteries; c'est encore la POM qui administre le Fonds de loterie et le Fonds du sport alimenté par le premier, en recourant parfois à des décisions dont la compétence revient au directeur. La question se pose donc, comme dans d'autres cantons, de savoir comment régler la question du conflit d'intérêts qui pourrait naître du fait des compétences réunies pour autoriser les produits Swisslos et siéger au conseil d'administration de Swisslos. En considérant que l'administration des fonds (intégrée au compte d'Etat au sein d'une comptabilité séparée) doit rester l'affaire de la POM et que le directeur doit garder son siège au conseil d'administration – ces pratiques ayant jusqu'ici fait leurs preuves, aussi dans les autres cantons –, on pourrait envisager d'attribuer à une autre Direction la compétence d'octroyer certaines autorisations, par exemple celles touchant les produits de la Loterie suisse à numéros et du Sport-Toto; mais ceci ne conduit pas à une solution judiciaire. Un transfert se justifie d'autant moins que le nombre de demandes concernées, par année, se chiffre à une douzaine (la tendance actuelle, peut-être temporaire, est à la hausse). Même si l'on intègre les compétences décrites à l'article 2, lettre *d* de la loi sur les loteries, il n'en résulte pas un volume de travail en adéquation avec un tel effort d'acquisitions de connaissances. La proposition la plus simple et la plus pragmatique est donc d'adopter la solution choisie par le canton des Grisons: les autorisations en question ici seront à l'avenir octroyées par le Conseil-exécutif sur proposition de la POM, qui connaît le mieux la matière. Le principe selon lequel le Tribunal administratif est, pour ces affaires, la seule et unique instance de recours, est maintenu; il faut préciser que les rejets de demande d'autorisation et l'utilisation des voies de droits sont relativement rares. La surveillance peut rester l'affaire de la POM. En ce qui concerne les autres loteries d'utilité publique ou de bienfaisance (cf. art. 2, lit. *d*, Loteries selon la législation fédérale), elles ont un rapport avec Swisslos, qui participe à leur organisation, ou dont les produits sont concernés; il se justifie donc ici également de transférer la compétence au gouvernement. Il s'agit là d'une décision collective (les demandes doivent être déposées avant fin septembre, et la décision est rendue pour toutes les demandes en fin d'automne).

Il faut encore mentionner ici le cas des loteries selon la législation cantonale, notamment les tombolas et les lotos. Pour ces jeux, les autorisations étaient octroyées par

les préfectures. Or, l'obligation d'obtenir une autorisation a été supprimée lors de l'entrée en vigueur de la réforme de l'administration décentralisée, le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### 3.2 Alimentation unique à prélever sur le Fonds de loterie

Le 20 mai 2009, le Conseil-exécutif a confié à l'Office juridique de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques un mandat d'expertise dans l'affaire d'octroi de subventions à la construction des Stades de Bienne; la POM a profité de l'occasion pour faire examiner le caractère licite d'un financement complémentaire par le Fonds de loterie d'un projet subventionné par le Fonds du sport. L'expertise conclut par la négative. En effet, les trois fonds (Fonds de loterie, Fonds du sport, Fonds pour les actions culturelles) diffèrent par leurs objectifs; celui du premier est certes large (encouragement de projets dans les secteurs de la culture, de l'écologie, du tourisme, de l'aide au développement, de la science, lorsqu'ils revêtent un caractère d'utilité publique ou de bienfaisance), mais ceux des deux autres sont spécifiques: le troisième se concentre sur la subvention de manifestations et productions culturelles ainsi que la couverture de déficits, alors que le deuxième vise la construction et la rénovation d'installations sportives, l'acquisition de matériel sportif, les cours de sport, les manifestations et compétitions sportives ainsi que les mesures particulières de promotion du sport. La condition d'utilité publique (imposée par le droit fédéral) existe pour les projets relatifs au sport, dans la mesure où ils ne poursuivent pas de but lucratif et où les installations sont mises gratuitement à disposition d'un cercle indéterminé de personnes. De ce point de vue, rien ne s'oppose à un financement par le Fonds de loterie. L'obstacle est plutôt constitué par le taux maximal d'alimentation prévu par la loi (25% versés au Fonds du sport). Cette limite a été définie lors de la révision partielle de 2003, contre l'avis du Conseil-exécutif; elle avait fait l'objet de contestations véhémentes. L'expertise en conclut pertinemment que le législateur a voulu cette limite pour empêcher le financement complémentaire direct par le Fonds de loterie.

Une autre solution a été examinée: le financement direct par le Fonds de loterie d'infrastructures sportives présentant, en plus de leur utilité pour le sport, une importance du point de vue du tourisme ou de la politique régionale. Or, dans le droit actuel, cette solution pose un problème, puisque la plupart des grandes infrastructures sportives revêt à l'évidence une importance, au moins économique, pour la région en question; si elle se trouve en outre dans une zone adéquate, elle contribue à la promotion du tourisme. Le subventionnement par le Fonds de loterie d'une infrastructure de loisir construite avant tout dans un but sportif serait tout au plus envisageable dans les cas où la fonction première de l'installation n'est plus le sport, mais la promotion du tourisme; le Fonds de loterie devrait alors, logiquement, assumer l'ensemble de l'aide financière. Ces conditions ont été réunies dans deux cas (salles de sport et de loisirs d'Adelboden, et centre alpin de Mürren). Le Fonds de loterie a donc pris en charge directement l'ensemble de la subvention.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose de donner au Fonds du sport le moyen d'un nouveau départ, en allégeant ses obligations financières par un montant forfaitaire unique de 25 millions de francs à prélever sur le Fonds de loterie.

### 3.3 Augmentation du taux maximal d'alimentation du Fonds du sport

Le point b de la motion M 006/2010 Zryd, déposée le 18 janvier 2010, demande que les projets importants puissent continuer de recevoir un soutien d'un montant supérieur à deux millions de francs lorsqu'ils remplissent certains critères. Le Conseil-exécutif a proposé d'adopter ce point sous forme de postulat, en précisant qu'une hausse du plafond de subventionnement n'est envisageable que si le Fonds de loterie alimente davantage et périodiquement le Fonds du sport; or, le Grand Conseil a décidé, par 96 voix contre 39 et deux abstentions, d'adopter ce point sous forme de motion. Cet élément nouveau fait craindre de nouvelles difficultés financières pour le Fonds du sport, déjà à moyen terme, à moins de compenser de telles dépenses supplémentaires en réduisant ou en refusant d'autres subventions. La POM a donc planché, après analyse des effets et examen du concept pour les installations sportives, sur de nouvelles bases pour le Fonds du sport. L'objectif était notamment de définir les critères de sélection des projets qui doivent pouvoir être soutenus par des subventions dépassant deux millions de francs. Vu la décision du Grand Conseil, et son souhait de mettre immédiatement plus de moyens à disposition de tels financements, le Conseil-exécutif propose aujourd'hui déjà, dans le cadre de la présente modification, de porter à 35 pour cent des recettes le versement maximal du Fonds de loterie au Fonds du sport. Maintenir le taux actuel de 25 pour cent limiterait par trop la marge de manœuvre du Fonds du sport. On peut estimer que les subventions dépassant deux millions de francs ne seraient alors versées qu'aux projets d'importance régionale au moins et remplissant les futurs critères de subvention.

### 3.4 Délégation de la compétence législative

En vertu de l'article 50 de la loi sur les loteries, le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions complémentaires sur l'affectation de la part des bénéficiaires nets des loteries et de la Loterie suisse à numéros, et préciser notamment les buts d'affectation et les principes d'octroi des subventions. Le projet Negruspo mentionné plus haut a montré que la réglementation prévue comporte souvent – notamment pour les délais de demande, les critères de calcul du coût pris en compte – de véritables normes de droit et qu'une directive s'avère dès lors insuffisante du point de vue juridique. Néanmoins, étant donné leur caractère parfois très technique, une inscription dans une ordonnance du Conseil-exécutif semble peu judicieuse. La solution proposée est de donner à l'article 50 un nouvel alinéa 2 introduisant une clause de subdélégation.

## 4. Commentaire des articles

Vu les explications détaillées données au chiffre 3, le commentaire des dispositions peut se limiter à des compléments.

### Titre

Le projet propose «LLot» comme abréviation officielle de la loi sur les loteries.

### Article 3

Cette disposition a déjà fait l'objet d'une modification (indirecte) lors de l'entrée en vigueur de la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr; RSB 152.321), la compétence de ceux-ci en la matière ayant été supprimée. La présente révision propose de se limiter à un seul alinéa. L'autorité compétente est désormais le Conseil-exécutif, qui agit sur proposition de la POM, et notifie également les décisions négatives (qui sont rares; mais la précision est apportée ici par souci d'exhaustivité). Il n'y a plus qu'une seule autorité, d'où l'adaptation du titre marginal.

### Article 4

L'alinéa 1 dispose que l'autorité qui a octroyé l'autorisation doit aussi surveiller le déroulement de l'opération autorisée. La formulation large avait été choisie afin d'englober les lotos et tombolas, qui relevaient de la compétence des préfectures. Or, il n'y a pas de raison fondamentale pour que le Conseil-exécutif, désormais compétent pour l'autorisation, le soit aussi pour la surveillance. Il est plus judicieux de confier la tâche de surveillance à la Direction, qui dispose du savoir-faire technique. C'est pourquoi la disposition proposée cite la POM comme autorité de surveillance.

### Article 10

La modification à l'alinéa 2 est d'ordre purement rédactionnel. Le nom du service compétent est introduit pour la première fois dans cet article, suite à la suppression de l'actuel alinéa 2 de l'article 3.

### Article 14

Pour plus de clarté, l'alinéa 1 précise à titre complémentaire que la vente de billets de loterie dans un autre canton doit être réglée par voie de décision. En pratique, l'article 14 concerne les transferts de contingent pour les petites loteries à d'autres cantons. Au vu de la convention sur l'organisation commune des loteries (mentionnée au ch. 2), les cantons disposent de contingents pour ce type de loteries; il est prévu qu'au cas où un canton n'épuise pas son contingent pour ses propres loteries, il peut autoriser sur son territoire la vente de billets pour des loteries d'un autre canton. Toutefois, comme le canton de Berne consomme presque chaque année l'entier du contingent, les demandes de ce type (une vingtaine environ) sont régulièrement rejetées. Ces transferts de contingent n'ont aucun lien avec Swisslos, et donc la compétence en la matière – qui est actuellement celle de la POM – peut et doit être maintenue.

### Article 30 (n'est pas modifié)

Il n'est pas nécessaire de modifier cet article, déjà adapté dans le cadre de l'entrée en vigueur de la LPr. Les décisions du service compétent peuvent être contestées par voie de recours adressé à la POM. Au reste, on applique les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21), qui ont été revues au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le principe selon lequel le Tribunal administratif fonctionne comme instance unique dans les cas où ce n'est pas le service

compétent qui statue, est maintenu; le fait qu'il doive éventuellement examiner une décision du Conseil-exécutif n'est pas très judicieux, mais inévitable dans ce cas de figure. Il faut rappeler ici qu'il s'agit là d'un très petit nombre de décisions.

#### **Article 45** (et titre de la section 2)

La modification du titre de la section ainsi que de l'alinéa 1 concerne une adaptation terminologique. La modification de l'alinéa 4 permet de concrétiser la mesure prévue (en réponse à la motion Zryd notamment) afin d'élever le plafond annuel d'alimentation du Fonds du sport par le Fonds de loterie (qui passe de 25 à 35%); le but est d'éviter de nouvelles difficultés financières à moyen terme pour le Fonds du sport.

#### **Article 46a** (nouveau)

La section 3 «Part des bénéficiaires nets de la Société du Sport-Toto» est en partie caduque, dans la mesure où la Société suisse du Sport-Toto n'attribue plus de part de bénéfice net aux cantons. Seul doit être maintenu l'article 52, qui décrit le Fonds du sport. Du point de vue de la systématique, il convient toutefois de l'insérer dans la section 2, qui traite du Fonds de loterie et du Fonds pour les actions culturelles. C'est pourquoi le présent projet propose de transférer l'article 52, qui devient ainsi le nouvel article 46a. Le transfert se fait tel quel, hormis une légère modification de l'alinéa 2, lettre a: en pratique, l'aide financière est affectée à la rénovation, et non à l'entretien périodique. La rénovation va plus loin que le maintien en l'état par un entretien périodique, et comprend souvent la modernisation, qui peut entraîner des adaptations et des transformations sur le plan de la construction.

#### **Article 50**

Nous renvoyons ici au chiffre 3.4. L'adaptation permet au Conseil-exécutif de transmettre à la Direction de la police et des affaires militaires sa compétence législative touchant à l'ordonnance sur les loteries et à l'ordonnance sur le Fonds du sport (subdélégation). Conformément à l'alinéa 1 et au nouvel alinéa 2, le Conseil du Jura bernois doit être consulté au préalable.

#### **Dispositions transitoires**

Les dispositions transitoires (droit intertemporel) contiennent des règles sur le passage de l'ancien droit (dispositions en vigueur précédemment, absence de réglementation) au nouveau. Elles délimitent la validité de l'ancien et du nouveau droit et renferment si nécessaire des règles de droit matériel autonome applicables pendant une période transitoire limitée (Directives du canton de Berne sur la procédure législative, Module 3: Directives sur la technique législative, ch. 2.2.3, p. 18, Berne, 2000). Du point de vue de la technique législative, il est judicieux de fixer dans les dispositions transitoires le montant unique prévu pour l'assainissement. Son versement en 2011 ou en 2012 dépend de la date fixée pour l'entrée en vigueur de la présente modification. En cas de référendum, seule 2012 reste possible.

### **5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes**

Dans le programme qu'il s'est donné pour la législature précédente, le Conseil-exécutif a opté pour le développement durable, et entend se concentrer sur sept thèmes essentiels. L'un d'entre eux porte sur une politique financière stable et fiable. Les nouvelles directives n'ont pas encore été formulées définitivement, mais le présent projet rejoint bien l'effort principal en ce sens. Le Fonds de loterie, le Fonds du sport et le Fonds pour les actions culturelles tiennent certes un compte séparé, mais il s'agit là de ressources publiques au sens large. Il faut donc prendre les mesures qui s'imposent pour que ces ressources soient générées, administrées et affectées dans le respect de la loi et des principes généraux. L'objectif est ici d'éviter autant les conflits d'intérêts que les déséquilibres financiers. Le présent projet s'inscrit donc clairement dans la ligne voulue par le programme. Il est d'ailleurs intégré dans le programme législatif ainsi que dans la planification continue des projets législatifs.

### **6. Répercussions sur le personnel et les finances**

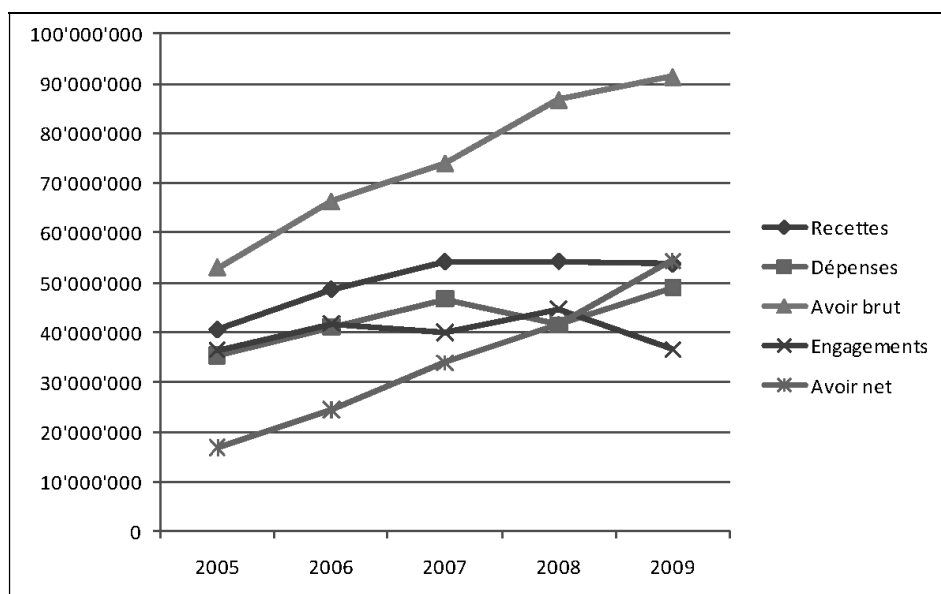
Le présent projet n'a aucune influence prévisible sur le personnel. Les affaires continueront à être traitées par le service compétent de la POM.

Sur le plan des finances, il faut relever le caractère exceptionnel de l'alimentation unique d'assainissement versée par le Fonds de loterie au Fonds du sport. Le Fonds de loterie est la source unique d'alimentation du Fonds du sport et du Fonds pour les actions culturelles. Si l'on considère l'ensemble de la situation financière des trois fonds, il est clair que les liquidités ne manquent pas. De 2005 à 2009, l'avoir net du Fonds de loterie est passé de 16,8 à 54,4 millions de francs, et celui du Fonds pour les actions culturelles de 2,4 à 8,1 millions de francs (ce dernier montant devrait diminuer dans les années qui viennent, vu la décision prise par le Conseil-exécutif sur la promotion du cinéma). Pour la même période, l'avoir net du Fonds du sport a en revanche passé de 16,2 à 3,0 millions de francs. Quant à l'évolution des recettes de loterie, elle est difficile à estimer; Swisslos table sur un maintien des recettes au niveau (élevé) actuel, ce qui correspondrait, pour le canton de Berne, à un revenu de 50 millions de francs environ par année (53,5 mio CHF en 2010). Il est très difficile d'émettre des prévisions concernant les dépenses, étant donné que le nombre de requérants potentiels est considérable. De manière générale, une légère hausse des demandes est attendue. Les demandes pour des subventions atteignant plusieurs millions ont une forte influence sur les liquidités. Leur nombre devrait toutefois rester stable. Dans ce contexte, il faut en particulier évoquer la future rénovation du théâtre de la ville de Berne. Aucune donnée concrète n'est encore disponible et aucune décision n'a été prise à ce sujet. En cas de participation à la rénovation, le montant à déboursier par le canton s'élèverait à 20 millions de francs, si l'on part du principe que les coûts totaux sont de 50 millions de francs et que le canton prélève une subvention d'environ 40 pour cent à charge du Fonds de loterie. Compte tenu de la situation actuelle favorable du Fonds de loterie, un tel prélèvement semble acceptable. En versant au Fonds du sport 35 au lieu des 25 pour cent

actuels, le Fonds de loterie disposera à l'avenir de cinq millions de moins par année. Si l'on considère l'évolution du Fonds de loterie au cours des années 2005 à 2009, son avoir net aurait malgré tout augmenté chaque année. Ainsi, l'alimentation renforcée du Fonds du sport se justifie et ne s'effectue pas au détriment d'autres domaines.

### Evolution financière du Fonds de loterie 2005 à 2009

	2005	2006	2007	2008	2009
<b>Recettes</b>	40 579 150	48 697 373	54 273 886	54 351 075	53 765 011
<b>Dépenses</b>	35 411 013	41 137 464	46 693 703	41 589 162	49 089 472
<b>Avoir brut</b>	53 002 483	66 288 842	73 987 800	86 749 714	91 425 252
<b>Engagements</b>	36 487 088	41 736 750	40 022 718	44 772 785	36 624 706
<b>Avoir net</b>	16 885 395	24 532 624	33 996 804	41 652 593	54 468 247



### 7. Répercussions sur les communes

Une influence sur les communes, ou plutôt sur leurs finances, est possible en fonction de leur participation aux projets présentés dans le cadre d'une demande de subvention. L'alimentation unique d'assainissement permettrait en effet à certains projets de recevoir une subvention, alors que sans l'alimentation en question, la subvention ne serait possible que plus tard ou seulement dans une moindre mesure.

### 8. Répercussions sur l'économie

Dans la mesure où la modification de loi rend possibles certains projets qui ne l'étaient pas, l'effet est positif sur l'économie.

### 9. Résultat de la procédure de consultation

Sur les 71 destinataires de la procédure de consultation, 39 ont répondu. Dans son ensemble, le projet a recueilli un écho très favorable. Vingt-deux prises de position l'ont approuvé tel quel, 17 ont ajouté des suggestions ou remarques. Les principaux points sont évoqués ci-dessous.

Les Verts se demandent si la nouvelle réglementation permettra de gérer les conflits d'intérêts (octroi des autorisations par le Conseil-exécutif). On peut y répondre par l'affirmative. Le savoir technique global continuera de se concentrer sur une seule Direction. Le canton peut ainsi agir de manière homogène et dans le respect des délais face à la Confédération, la Commission des loteries et paris (Comlot) et la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries. Des recoupements inutiles sont ainsi évités. Lors de la prise de décision au sein du Conseil-exécutif, le directeur de la police et des affaires militaires doit se récuser.

Le Parti socialiste a demandé de renoncer à fixer un pourcentage à l'article 45, alinéa 4 et d'octroyer ainsi à l'autorité compétente davantage de liberté d'appréciation et de flexibilité afin qu'elle puisse mieux tenir compte des besoins actuels. Cette suggestion doit être rejetée pour les raisons suivantes: la teneur actuelle de cet alinéa remonte à la révision de 2003, qui avait alors rencontré une forte opposition. En effet, la proposition originale du Conseil-exécutif ne prévoyait pas de limitation – et était ainsi vouée à l'échec –, alors que le Grand Conseil voulait sciemment en introduire une. Sans limitation, un nouveau refus est fort probable.

Plusieurs prises de position s'inquiètent de savoir si les moyens supplémentaires attribués au Fonds du sport ne viendraient pas à manquer dans le domaine de la culture. Cet aspect a été pris en compte dans la mesure où le présent rapport mentionne désormais des explications détaillées relatives aux liquidités antérieures et futures (prévues), notamment pour le Fonds de loterie qui alimente le Fonds du sport et le Fonds pour les actions culturelles. Les Verts-Alternative démocratique du canton de Berne se sont, dans ce contexte, fortement opposés aux infrastructures sportives (trop) onéreuses pour le sport de pointe à but lucratif et demandent le retrait du projet de loi.

Au vu de la hausse prévue du taux d'attribution maximal annuel en faveur du Fonds du sport, le Conseil du Jura bernois (CJB) souligne qu'il faudrait envisager une adaptation de la législation relative au statut particulier, afin que le CJB bénéficie de 5,3 pour cent de la part des bénéfices nets avant la répartition sur les trois fonds et que, le cas échéant, des sous-fonds indépendants soient créés, dont l'alimentation serait régie par le CJB. En outre, il souhaite être consulté au préalable pour les cas relevant de l'article 50, alinéas 1 et 2. Le premier point a été abordé lors de la ren-

contre du 18 octobre 2010 entre le directeur de la POM et le CJB. Etant donné qu'il soulève une question fondamentale relative aux trois fonds en général et que sa portée est plus large et délicate, sa prise en compte dépasserait le cadre de la présente révision de la loi, qui s'avère modeste mais urgente. La problématique évoquée devra donc, suivant le résultat de la révision de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC; RSB 423.11), faire l'objet d'un examen ultérieur plus approfondi. Le deuxième point a quant à lui été retenu.

Plusieurs prises de position ont finalement exprimé des suggestions pertinentes concernant le domaine complexe des loteries. Elles seront enregistrées et largement prises en compte lors de l'examen approfondi du sujet. Le rapport d'évaluation des prises de position peut être consulté pour plus de détails.

### **10. Proposition**

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la présente modification de loi en une seule lecture.

Berne, le 8 décembre 2010

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Perrenoud*  
le chancelier: *Nuspliger*



## Proposition du Conseil-exécutif

### Loi sur les loteries (Modification)

935.52

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

#### I.

La loi du 4 mai 1993 sur les loteries est modifiée comme suit:

*Titre:*

#### Loi sur les loteries (LLot)

Régime de l'auto-  
risation, autorité  
compétente

**Art. 3** Le Conseil-exécutif délivre, sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires, les autorisations pour les loteries visées à l'article 2, lettres *b* à *d*.

**Art. 4** <sup>1</sup>«L'autorité ayant délivré l'autorisation» est remplacé par «La Direction de la police et des affaires militaires».

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 10** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> La valeur totale des billets émis (plan de tirage) est fixée par le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires (ci-après le service compétent), en fonction des besoins attestés du requérant et du bien public.

<sup>3 et 4</sup> Inchangés.

**Art. 14** <sup>1</sup>Le service compétent peut autoriser, par voie de décision, la vente de billets d'une loterie organisée dans un autre canton, si une part appropriée des recettes est affectée à des buts revêtant une importance particulière pour le canton de Berne.

<sup>2</sup> Inchangé.

## Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

### Loi sur les loteries (Modification)

935.52

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

#### I.

La loi du 4 mai 1993 sur les loteries est modifiée comme suit:

*Titre:*

#### Loi sur les loteries (LLot)

Régime de l'auto-  
risation, autorité  
compétente

**Art. 3** Le Conseil-exécutif délivre, sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires, les autorisations pour les loteries visées à l'article 2, lettres *b* à *d*.

**Art. 4** <sup>1</sup>«L'autorité ayant délivré l'autorisation» est remplacé par «La Direction de la police et des affaires militaires».

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 10** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> La valeur totale des billets émis (plan de tirage) est fixée par le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires (ci-après le service compétent), en fonction des besoins attestés du requérant et du bien public.

<sup>3 et 4</sup> Inchangés.

**Art. 14** <sup>1</sup>Le service compétent peut autoriser, par voie de décision, la vente de billets d'une loterie organisée dans un autre canton, si une part appropriée des recettes est affectée à des buts revêtant une importance particulière pour le canton de Berne.

<sup>2</sup> Inchangé.

## 2. Part des bénéfiques nets de Swisslos

**Art. 45** <sup>1</sup>«de l'Interkantonale Landeslotterie» est remplacé par «de Swisslos».

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> «25 pour cent» est remplacé par «35 pour cent».

Fonds du sport

**Art. 46a** (nouveau) <sup>1</sup>Le Fonds du sport est administré par la Direction de la police et des affaires militaires.

<sup>2</sup> Il est notamment affecté aux buts suivants:

- a la construction et la rénovation d'installations sportives,
- b l'acquisition de matériel de sport,
- c les cours de sport,
- d les manifestations et compétitions sportives,
- e les mesures particulières de promotion du sport.

**Art. 50** <sup>1</sup>Après consultation du Conseil du Jura bernois, le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions complémentaires sur l'affectation de la part des bénéfiques nets des loteries et de la Loterie suisse à numéros, et préciser notamment les buts d'affectation et les principes d'octroi des subventions.

<sup>2</sup> Il peut déléguer à la Direction de la police et des affaires militaires la compétence de régler des détails tels que les délais de dépôt et de traitement des demandes et les critères pour le calcul de la subvention et le décompte final. La Direction de la police et des affaires militaires consulte le Conseil du Jura bernois avant d'édicter une éventuelle ordonnance de direction.

## 3. Abrogé

**Art. 51 à 53** Abrogés.

## II.

### *Disposition transitoire*

Le Fonds de loterie verse au Fonds du sport un montant unique de 25 millions de francs, à titre d'assainissement, à prélever sur le compte de l'année d'entrée en vigueur de la présente modification.

## 2. Part des bénéfiques nets de Swisslos

**Art. 45** <sup>1</sup>«de l'Interkantonale Landeslotterie» est remplacé par «de Swisslos».

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> «25 pour cent» est remplacé par «35 pour cent».

Fonds du sport

**Art. 46a** (nouveau) <sup>1</sup>Le Fonds du sport est administré par la Direction de la police et des affaires militaires.

<sup>2</sup> Il est notamment affecté aux buts suivants:

- a la construction et la rénovation d'installations sportives,
- b l'acquisition de matériel de sport,
- c les cours de sport,
- d les manifestations et compétitions sportives,
- e les mesures particulières de promotion du sport.

**Art. 50** <sup>1</sup>Après consultation du Conseil du Jura bernois, le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions complémentaires sur l'affectation de la part des bénéfiques nets des loteries et de la Loterie suisse à numéros, et préciser notamment les buts d'affectation et les principes d'octroi des subventions.

<sup>2</sup> Il peut déléguer à la Direction de la police et des affaires militaires la compétence de régler des détails tels que les délais de dépôt et de traitement des demandes et les critères pour le calcul de la subvention et le décompte final. La Direction de la police et des affaires militaires consulte le Conseil du Jura bernois avant d'édicter une éventuelle ordonnance de direction.

## 3. Abrogé

**Art. 51 à 53** Abrogés.

## II.

### *Disposition transitoire*

Le Fonds de loterie verse au Fonds du sport un montant unique de 25 millions de francs, à titre d'assainissement, à prélever sur le compte de l'année d'entrée en vigueur de la présente modification.

*Entrée en vigueur*

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

*Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.*

Berne, le 8 décembre 2010

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Perrenoud*  
le chancelier: *Nuspliger*

*Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.*

*Entrée en vigueur*

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

*Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.*

Berne, le 9 février 2011

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Perrenoud*  
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 3 février 2011

Au nom de la commission,  
le président: *Bernasconi, Malleray*

*Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.*